

défendeur d'exercer son droit de récusation péremptoire pour choisir un jury qui lui convienne.

La peine pécuniaire devrait s'étendre d'un maximum de \$1,000 à un minimum de \$200, cette dernière somme étant le maximum pour une moindre infraction, lorsque la valeur n'atteint pas \$200.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis bien aise d'apprendre que mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) trouve du bon dans la loi que le gouvernement précédent a fait adopter. Je me souviens qu'en 1925, j'ai eu beaucoup de peine à décider quelques-uns de mes honorables amis à l'accepter. Il nous a fallu siéger en comité afin de démontrer les grands maux auxquels nous espérions remédier. Il me fait plaisir d'apprendre que cette loi a été efficace et je souhaite que le présent projet ne l'affaiblisse pas.

L'honorable M. BEAUBIEN: La note explicative s'applique à la période d'incarcération, mais ne s'applique pas à l'amende.

L'honorable M. McMEANS: Lisez les deux dernières lignes, ainsi que l'explication de l'article 11.

L'honorable M. BEAUBIEN: Vous supprimez le maximum, n'est-ce pas?

L'honorable M. McMEANS: Si la valeur des effets est de plus de \$200, l'amende varie de \$200 à \$1,000.

Le PRESIDENT: L'article 9 sera-t-il adopté?

L'honorable M. BEAUBIEN: Etudions en même temps les articles 9, 10, 11 et 12.

(L'article 9 est réservé.)

Sur l'article 10 (peine additionnelle si la valeur est de \$200 ou plus).

L'honorable M. BEAUBIEN: Monsieur le président, voulez-vous lire cet article?

Le PRESIDENT:

10. Est abrogé l'alinéa (b) du deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement."

(L'article 10 est adopté.)

Sur l'article 11 (peine additionnelle si la valeur est de \$200 ou plus).

Le très honorable M. GRAHAM: Y a-t-il une différence entre les articles 10 et 11?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non. L'article 11 est la reproduction exacte de l'article 10, n'est-ce pas?

L'honorable M. McMEANS: Ces articles se rapportent à diverses parties de la loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cependant, la peine est précisément la même.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On dirait d'une répétition, mais différents articles sont modifiés.

(L'article 11 est adopté.)

(L'article 9, réexaminé, est adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

Sur l'article 13 (les navires qui transportent des effets de contrebande sont confisqués).

L'honorable M. DANDURAND: A quoi s'appliquent les mots "ou à transporter subséquentement"?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si les effets sont pris sur un navire et mis dans un camion, le présent article s'applique.

(L'article 13 est adopté.)

(Les articles 14, 15 et 16 sont adoptés.)

Sur l'article 17 (personnes qui font la contrebande de concert).

Le très honorable M. GRAHAM: Il me semble, monsieur le président, que c'est pousser les peines un peu trop loin. Le projet d'article porte:

Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est coupable d'une infraction et punissable conformément aux dispositions de la présente loi tout comme si ces effets étaient trouvés sur cette personne.

Supposons que deux femmes voyageant de compagnie soient là-bas dans une grande ville américaine et que l'une d'elles achète une toilette ou deux. Si l'autre le sait, mais ne le dit pas—et peut-être même si elle le dit—elle peut être mise en accusation pour une infraction, bien qu'elle n'en ait pas commis et qu'elle n'ait pas trempé dans l'affaire. Elles ont simplement voyagé ensemble.

L'honorable M. McMEANS: En lisant la note explicative, vous vous apercevrez que cet article est moins rigoureux que la loi actuelle.

Le très honorable M. GRAHAM: La note ne me satisfait pas. Ce n'est qu'une explication. Ce texte deviendra loi, si nous l'adoptons.

L'honorable M. McMEANS:

En vertu du présent article, une personne serait coupable d'un acte criminel, même si la